



**Association des Maires  
de Martinique**

**Infos 972**



## Le Mot du Président

Une fois n'est pas coutume. Permettez-moi de faire référence à l'incipit d'une enquête publiée récemment par Julien NESSI, le rédacteur en chef de la revue de « Horizons Publics » la revue dédiée à la transformation de la vie publique.

« Les maires de France, entre résignation et incertitude », c'est le titre en effet de l'enquête publiée en novembre 2018 par le nouvel observatoire de la démocratie de proximité, à l'initiative de l'Association des maires de France (AMF) et du CEVIPOF.

« Pilier de la démocratie locale, le maire bénéficie encore aujourd'hui du niveau de confiance le plus élevé (parmi tous les élus) de la part des citoyens. Toutefois, ce capital de confiance ne doit pas dissimuler la mise sous tension du maire dans son environnement quotidien l'obligeant à une grande capacité d'adaptation pour ne pas sombrer dans la résignation », pouvait-on y lire en introduction.

Si parmi les principales conclusions de cette radiographie menée auprès de 35 357 maires, il ressort qu'un maire sur deux ne souhaite pas se représenter en 2020 invoquant le souhait de privilégier leur vie personnelle et familiale, d'avoir rempli leur devoir civique ou encore expliquant avoir de plus en plus de difficultés à satisfaire les demandes de leurs administrés, il en ressort également, que c'est l'impact des regroupements intercommunaux et l'essor de l'individualisme dans les relations au quotidien qui contribuent au malaise de la fonction.

Il est vrai qu'avec la crise des gilets jaunes, l'instauration des cahiers de doléances et le Grand débat national, les maires semblent avoir retrouvé en quelques mois un rôle de premier plan sur la scène publique locale et nationale. Cependant dans ce contexte d'incertitude radicale et à l'approche des prochaines échéances municipales, se réinterroger sur la place des maires dans notre démocratie locale et aborder la question de l'élu de demain paraît primordiale.

En effet, devra-t-il se professionnaliser pour mieux exercer sa mission ? Devra-t-il être un entrepreneur, un facilitateur, un militant, un technocrate et un adepte des civic tech et de la participation citoyenne ?

Ces différentes questions constituent le fil conducteur de ce dossier sur « Le printemps des maires » avec des témoignages d'élus locaux, des analyses de chercheurs et de consultants et des articles plus journalistiques, une diversité de points de vue que je vous invite à lire attentivement dans le numéro du mois d'Avril de cette revue.

Maurice BONTE  
Président de l'AMM



## Municipales 2020: Communication en période pré-électorale

### **1 – Quelles sont les interdictions en matière de communication institutionnelle en période pré-électorale.**

Le code électoral a institué deux limites à la communication en période pré-électorale. L'article 2 de son article L.52-8 interdit aux personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques de financer la campagne électorale d'un candidat, en lui consentant des dons ou en lui fournissant des biens, services ou avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux habituellement pratiqués. Le deuxième alinéa de l'article L. 52 du Code électoral interdit aux collectivités de réaliser des campagnes de promotion publicitaire de leur gestion et de leur réalisation.

### **2 – A partir de quand ces dispositions s'appliquent-elles ?**

Ces deux interdictions s'appliquent dans les 6 mois précédant le soutien. Par conséquent, pour les prochaines élections qui devraient se dérouler en mars 2020, sans que la date soit encore précisément déterminée, l'interdiction s'appliquera dès le 1er septembre 2019. S'agissant des dons prohibés, le délai d'un an précédant le scrutin a finalement été ramené à 6 mois par la loi n° 2016-508 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables aux élections, qui a modifié l'article L.52-4 du Code électoral relatif à la mission du mandataire financier de recueillir les fonds destinés au financement.

### **3 – Qu'est-ce qu'un don prohibé ?**

Selon la Cour des Comptes de campagne et de Financements politiques (CNCCFP), un don est un financement consenti par un tiers à titre gracieux et sans contreparties, quelle que soit sa forme, espèces, dons, chèques, avantages en nature, ces derniers pouvant se matérialiser par des actions de communication institutionnelle. Ainsi, une action de communication peut être appréciée comme une campagne de promotion publicitaire et, compte-tenu des dépenses engagées pour ce faire par la collectivité, elle peut apparaître comme un don prohibé.

### **4 – Qu'est-ce qu'une campagne de promotion publicitaire ?**

Il y a campagne de promotion quand l'initiative de communication devient un instrument de promotion de réalisation d'une municipalité et de ses élus. Le champ d'application du 2e alinéa de l'article L.52-1 du Code électoral s'étend à tous les supports de communication, internes ou externes, qu'il s'agisse de bulletin municipal ou de site internet de la collectivité, d'affiches et de photographies, de cartes de visites et de courriers. Ainsi le juge administratif a considéré que contribue à une campagne prohibée des initiatives nombreuses et répétées mettant en valeur l'action de la collectivité, comprenant une intensité accrue de la publication de magazine municipal, quatre numéros spéciaux consacrés à mettre en valeur l'action municipale, dont le bilan de la municipalité, des inaugurations réitérées (CE, 10 juillet 2009, élections municipales de Briançon n°322070).

### **5 – Quelles sont les personnes concernées par ces interdictions ?**

S'agissant des dons prohibés, l'article L.52-8 du Code électoral s'applique en dehors de tout lieu de rattachement entre un élu et une collectivité. Ainsi, un don prohibé peut être caractérisé entre une collectivité et un élu d'une autre collectivité (CE 27 juin 2016, n°395413).

Les satellites locaux des collectivités, à savoir les établissements publics locaux, les syndicats intercommunaux, les Offices Publics de l'Habitat, les sociétés d'économie mixte, ou les sociétés publiques locales sont également concernés.

### **6 – Comment le juge de l'élection apprécie ces interdictions en cas de recours ?**

Les notions de campagne de promotion et de don prohibé sont appréciées au cas par cas par le juge de l'élection au regard d'un faisceau d'indices. Ainsi, l'irrégularité caractérisée, il apprécie si elle a été de nature à altérer la sincérité et s'il y a eu un écart faible entre les voix obtenues par les candidats (CE, 5 juin 1996, élections municipales de Morhange, n° 173642). Si tel est le cas, le scrutin peut être annulé.

## 7 – Quel est le faisceau d'indices utilisé par le juge de l'élection ?

Le juge de l'élection apprécie le support de communication au regard de :

- Son antériorité : la caractérisation d'une campagne de promotion ou d'un don prohibé sera d'autant plus hypothétique que l'action de communication aura un caractère habituel et traditionnel, telle que l'envoi d'un bulletin municipal périodique ou l'organisation de réunions de présentation du budget annuel (CE, 6 février 2007, élections municipales de port-de-Cherny, n°234 903).
- Sa continuité : la collectivité peut continuer les actions de communication régulièrement organisées mais elle ne peut pas en modifier la forme et la fréquence.
- Sa neutralité : l'information délivrée dans les campagnes de communication ne doit comporter que des messages politiquement neutres, à caractère purement informatif (CE, 30 décembre 2010, élections régionales de Midi-Pyrénées, n°338189).

A souligner qu'il s'agit d'indices et non de critères cumulatifs, ce qui veut dire que le fait qu'il ne soit pas réunis simultanément n'empêche pas le juge de considérer qu'il se trouve en présence d'une campagne prohibée.

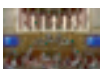
## 8 - Quelles sont les sanctions encourues en cas de méconnaissance des articles L.52-1 et L.52-8 du Code électoral ?

Certaines sanctions sont strictement attachées à la méconnaissance de l'article L.52-1 ou de l'article L.52-8 du Code électoral, tandis que d'autres peuvent être prononcées indifféremment en cas de méconnaissance de l'une ou de l'autre de ces dispositions. Elles peuvent être prononcées soit à l'occasion d'un recours devant le tribunal administratif dirigé contre les élections, soit à l'occasion du rejet de compte de campagne par la CNCCFP, qui dans ce cas est amenée à saisir le Tribunal Administratif.

Dans le premier cas, le juge électoral peut éventuellement prononcer l'annulation des élections. En cas de méconnaissance de l'article L. 52-1 du Code électoral, aux termes de l'article L.90-1 du Code électoral, l'auteur de de la campagne peut être puni d'une amende de 75000€, aux termes de l'article L.90-1 du Code électoral.

Dans le second cas, si la réintégration du mandat du montant des dons prohibés dans le compte de campagne a pour effet d'entraîner un dépassement de plafond des dépenses électorales, la CNCCFP pourra décider de rejeter le compte de campagne et de saisir la juge de l'élection qui pourra déclarer le candidat inéligible (article L.118-3 du Code électoral).

## PROJETS DE LOI



### PLAN MERCREDI

Le ministère des sports et le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ont construit ce livret nommé « Plan mercredi : le rôle du mouvement sportif » qui vise à informer et à favoriser l'intervention des associations sportives dans le cadre du Plan mercredi en collaboration avec les collectivités territoriales compétentes.

Il convient de rappeler qu'un accord-cadre, signé le 20 juin 2018, par les ministres de l'Education nationale et de la jeunesse, de la Culture et des Sports, formalise la collaboration des services de l'Etat dans le déploiement et la réussite du Plan mercredi sur tous les territoires.

Le programme des activités organisées dans le cadre du « Plan mercredi » comprend trois grandes thématiques : le sport, la culture et les initiatives en lien avec la nature. Pour le compte de la pratique sportive, la volonté est de promouvoir une offre de loisirs, de découverte afin de faire pratiquer un grand nombre d'activités physiques et sportives aux enfants en s'appuyant sur l'expertise des acteurs éducatifs locaux, notamment les associations sportives précise le document.

A l'heure de la nouvelle gouvernance du sport on aurait pu penser à la production d'un « cadre de confiance » commun avec le mouvement sportif qui « a été clairement identifié comme un acteur éducatif essentiel au niveau local » précise le document. Les associations de collectivités d'ailleurs qui siègent au sein de la nouvelle agence auraient sans doute appréciées d'être associées elles qui la plupart du temps mettent à disposition les équipements sportifs ! Pour lire le Plan.

[http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/planmercredi\\_role\\_du\\_mouvement\\_sportif.pdf](http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/planmercredi_role_du_mouvement_sportif.pdf)



Le rapport « Grand Age et autonomie », remis fin mars à la Ministre des solidarités et de la Santé, formule pas moins de 175 propositions. Sur cette base, Agnès Buzin a promis une « grande loi » cet automne. Se voulant réaliste sur l'accroissement du nombre de personnes dépendantes, le rapport chiffre à 9,2M€ le besoin de dépenses supplémentaires par an, à l'horizon 2030 (6,2 M€ en 2024). Il défend une hausse de 25% du taux d'encadrement en Ehpad d'ici 2024 (+ 80 000 postes) ou un plan de rénovation de 3 M€ sur 10 ans pour les Ehpad et les résidences autonomie. Le rapport préconise aussi un plan national pour les métiers du grand Age (hausse des effectifs, prévention des risques professionnels, formation, amélioration de la carrière,...). Parmi les réactions, l'AMF insiste pour que le projet de loi « s'appuie sur les financements dédiés et non sur les budgets communaux ».

## SAISON CYCLONIQUE : SE PREPARER

Chaque année, environ 80 tempêtes tropicales ou cyclones se forment sur le globe au-dessus des eaux tropicales. Qu'est-ce qu'un cyclone ? Une tempête tropicale ?

En fonction de la vitesse et des vents, l'échelle Saffir-Simpson définit trois classes, dépression et tempête tropicales et cyclones. Pour ces derniers, 5 catégories ont été retenues – Voir tableau ci-dessous.

Des conditions de formation particulières

Pour qu'un cyclone se développe, la température de l'océan doit être élevée dans les 60 premiers mètres pour permettre une évaporation intense et des transferts d'humidité de l'océan vers l'atmosphère. Ce transfert est à son maximum à la fin de l'été lorsque les eaux de surface atteignent 28 à 29 °C. Cette condition thermique est indispensable à la naissance et au développement du phénomène. Ainsi, il ne se forme généralement pas de cyclone en Atlantique sud ou dans le Pacifique sud-est, où les eaux sont relativement froides. Pour la même raison, les cyclones s'affaiblissent rapidement en pénétrant à l'intérieur des terres, où ils ne sont plus alimentés en eau chaude.

La saison cyclonique s'étend habituellement de juin à octobre aux Antilles et de novembre à avril dans l'hémisphère sud (Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion, Wallis et Futuna).

	Vitesse du vent moyen (km/h)	Vitesse des rafales (KM/H)	Pression minimale (hPa)	Onde de tempête (m)	Niveau des dommages
Depression tropicale	< 60	< 90	990 -1000	< 1	Faibles
Tempête tropicale faible	60 - 90	90 - 110	980 - 985	< 1	Minimes
Tempête tropicale forte	60 - 120	90 - 140	980 - 990	< 1	Minimes
Cyclone de catégorie 1	120 - 150	140 - 180	970 - 980	1 - 1,5	Minimes
Cyclone de catégorie 2	150 - 180	180 - 220	965 - 980	1,5 - 2,5	Modérés
Cyclone de catégorie 3	180 - 210	220 - 260	945 - 965	2,5 - 4	Intenses
Cyclone de catégorie 4	210 - 240	260 - 310	920 - 945	4 à 6	Extremes
Cyclone de catégorie 5	> 240	> 310	< 920	> 6	Catastrophiques

**PRÉPAREZ-VOUS**  
Alerte jaune - Soyez attentifs

- Vérifiez votre réserve (alimentation, eau, piles, médicaments, ...) et votre poste de radio.
- Ne prenez pas la mer et ne partez pas en montagne.

**Alerte orange - Finissez vos préparatifs**

- Consolidez et protégez votre habitation.
- Effectuez vos derniers achats pour être autonome pendant plusieurs jours.

**PROTÉGEZ-VOUS**  
Alerte rouge - Intégrez votre abri

- > Rejoignez votre maison ou un abri sûr.
- > Retirez ou amarrez les objets légers susceptibles de s'envoler.
- > Préparez la pièce la plus sûre de votre maison pour vous y réfugier.

**Alerte violette - Confiner-vous**

- > NE SORTEZ SOUS AUCUN PRÉTEXTE.
- > ÉLOIGNEZ-VOUS DES OUVERTURES.
- > ATTENDEZ LES CONSIGNES DES AUTORITÉS.

**Alerte grise - Restez prudents**

- > Prenez vos précautions si vous devez sortir de votre abri.
- > N'encombrez pas les voies de circulation.

- Vigilance jaune : soyez attentifs
- Vigilance orange : préparez-vous
- Vigilance rouge : protégez-vous
- Vigilance violette : confinez-vous
- Vigilance grise : restez prudents

Question écrite n° 03380 de M. Édouard Courtial (Oise - Les Républicains) publiée dans le JO Sénat du 22/02/2018 - page 774.

M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). En application de l'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il appartient au conseil d'administration du SDIS de fixer les modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au vu des critères qu'il définit. Par ailleurs, le sixième alinéa de cet article dispose que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de ces collectivités atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Le maintien des contingents communaux plafonnés inscrit à l'article 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 a pour conséquence que toute dépense nouvelle doit être prise en charge par le conseil départemental afin de respecter les dispositions de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 de démocratie de proximité, confirmées par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile. Pourtant, pour prendre l'exemple du SDIS de l'Oise, le nombre d'interventions augmente, et ce de 25 % depuis 2002. Les SDIS ont donc besoin d'augmenter leurs financements sans pour autant augmenter les contributions des collectivités locales. Or si actuellement, les SDIS peuvent percevoir des dons, ils ne sont malheureusement pas défiscalisés, comme c'est le cas pour les associations reconnues d'utilité publique ou d'intérêt général. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement entend rendre possible la défiscalisation des dons aux SDIS. Transmise au Ministère de l'économie et des finances

Réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 18/04/2019 - page 2131.

En application des dispositions du b du I de l'article 200 du code général des impôts (CGI), ouvrent droit à réduction d'impôt sur le revenu les dons et versements effectués au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général poursuivant un objet à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue ou des connaissances scientifiques françaises. Aux termes du a du 1 de l'article 238 bis du même code, les versements effectués par les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés au profit de ces mêmes organismes ouvrent également droit à une réduction d'impôt. La condition d'intérêt général implique que l'activité de l'œuvre ou de l'organisme ne soit pas lucrative et que sa gestion soit désintéressée. En outre, l'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes. Par ailleurs, le versement, qu'il s'agisse d'un don ou d'une cotisation, doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur. Les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), établissements publics, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes mais au profit de la collectivité tout entière. S'agissant d'organismes publics, la condition relative à la gestion désintéressée est présumée remplie. Par ailleurs, les activités de secours et d'assistance qu'ils exercent ne sont pas des activités lucratives. Enfin, les SDIS peuvent être considérés comme des organismes à caractère social et humanitaire. À ce titre, les dons et versements effectués à leur profit sont éligibles aux réductions d'impôt prévues aux articles précités. Il est par ailleurs souligné que la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires à titre gratuit par une entreprise pendant les heures de travail au profit des SDIS constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI, à la condition que ces salariés mis à disposition exercent réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS. Les précisions relatives à l'évaluation, la comptabilisation de ce don et les modalités de délivrance de l'attestation par le SDIS sont apportées au paragraphe 75 du BOI-BIC-RICI-20-30-10-20-20180103.

• [Finances locales : Actualisation du Guide pratique "taxe de séjour"](#).

La direction générale des collectivités locales (DGCL) et la direction générale des entreprises (DGE) ont actualisé le guide pratique sur les taxes de séjour. [https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl\\_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/guide\\_pratique\\_v5\\_taxe\\_sejour.pdf](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/files/dgcl_v2/FLAE/FL1/taxedesejour/guide_pratique_v5_taxe_sejour.pdf)

Cette cinquième version tient compte des nouvelles dispositions introduites pas la loi de finances pour 2019.

Par rapport aux précédentes versions, le guide pratique a été reconfiguré afin d'en faciliter la lisibilité et la cohérence. Il décompose désormais l'ensemble des étapes du processus juridique applicable aux taxes de séjour.

Directeur de la Publication : Maurice BONTE – Rédacteur : Jean-Pierre LAVIOLETTE  
Comité rédactionnel : Emile SOUNDOROM – Arielle CAPGRAS – Irys GAMOT